

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 06 591

Mis en ligne le ...19.06.24...

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION LORS DU PASSAGE DE LA COURSE "HAUTE-ROUTE PYRÉNÉES 2024" DU JEUDI 4 JUILLET 2024

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et 2, R 411-5, R 411-8 / R 411-18/ R 411-25 à R 413-28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande de l'association « France Vélo Évènement», organisatrice de la course cycliste « Haute-Route Pyrénées 2024» qui traverse Lourdes le jeudi 4 juillet 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement.

Considérant qu'il importe de sécuriser l'itinéraire suivi par les coureurs et les proches abords afin de prévenir les accidents et faciliter le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Parcours/ Circulation

Le **jeudi 4 juillet 2024**, entre **10h00 et 14h00**, une priorité de passage est accordée à la course cycliste « Haute-Route Pyrénées 2024 » sur le parcours suivant :

- traversée du pont neuf en provenance de Lugagnan et en direction d'Aspin en Lavedan.

A cet effet, l'ordre des priorités de passage de la course prévu par le code de la route est momentanément modifié.

Tout conducteur d'un véhicule/engin circulant sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage des coureurs et respecter les indications des signaleurs de l'association organisatrice.

ARTICLE 2 - Sécurité

Afin d'assurer la sécurité des participants, les organisateurs mettent en place des signaleurs fixes aux intersections ainsi que des signaleurs mobiles à moto qui ouvrent et ferment la course.

ARTICLE 3 - Moyens de secours

En cas de besoin, l'accès des moyens de secours est rétabli sous la responsabilité du coordonnateur sécurité identifié par l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant aux dispositions relatives à la circulation est poursuivi par les règles en vigueur.

ARTICLE 5 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 - Application

Madame la Directrice des services, monsieur le Commandant, chef de la circonscription de police de Lourdes, Madame la responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 19 juin 2024

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ,
1^{er} Adjoint délégué,